

DECISION DCC 19-188 DU 18 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 septembre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1995/278/REC-18, par laquelle monsieur Raoul Romaric E. COLLY, Matricule 31013, téléphone 97 33 13 47/69 43 38 10, 01 BP 1799 Cotonou, forme un recours contre sa radiation de l'effectif des forces armées béninoises ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été engagé dans les forces armées béninoises en qualité de conducteur au premier bataillon du train après dix-huit mois de formation ; qu'à la suite d'un incident à l'occasion duquel il fait un usage inapproprié de son arme à feu, il a été mis aux arrêts de rigueur pendant deux



semaines avant d'être radié de l'effectif des forces armées ; qu'il demande l'aide de la Cour en vue de sa réintégration ;

Considérant qu'en réponse, le Chef d'Etat-Major général des armées, représenté par le chef du personnel, explique que le requérant était dans le cas d'une conscription et d'une bavure ;

Considérant que monsieur Raoul Romaric E. COLLY sollicite en réalité le contrôle par la Cour des conditions de sa radiation ; qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à Monsieur Raoul Romaric E. COLLY et publié au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille dix-neuf,

| | | | |
|-----------|-------------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph Razaki | DJOGBENOU | Président |
| | Rigobert A. | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| | Cécile Marie José | AZON | Membre |
| Madame | Fassassi | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | Sylvain M. | MOUSTAPHA | Membre |
| | | NOUWATIN | Membre |

Le Rapporteur,

Fassassi MOUSTAPHA

Le Président,